

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Code électoral</b></p>	<p><b>Proposition de loi tendant à assurer une représentation juste et équilibrée des territoires au sein des conseils régionaux</b></p>	<p><b>Proposition de loi tendant à assurer une représentation juste et équilibrée des territoires au sein des conseils régionaux</b></p>
<p><i>Art. L. 337.</i> — L'effectif de chaque conseil régional est fixé conformément au tableau n° 7 annexé au présent code.</p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup> A (<i>nouveau</i>)</p>
<p><i>Art. L. 338.</i> — Les conseillers régionaux sont élus dans chaque région au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région.</p>	<p>L'article L. 338 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p><u>L'article L. 337 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'en-</p>	<p><del>« Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste à deux tours, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes départementales peuvent s'apparenter dans les conditions prévues à l'article L. 346.</del></p>	<p><u>« En application des dispositions de l'article L. 338-2, l'effectif des conseils régionaux fixés conformément au tableau n° 7 annexé au présent code peut être modifié à l'issue de chaque renouvellement afin d'assurer la représentation minimale de chaque section départementale prévue au dernier alinéa de l'article L. 338. »</u></p>
	<p><del>« Le nombre de sièges attribués à chaque département est fixé par la loi, conformément au tableau n° 7 annexé au présent code. Aucun département ne peut se voir attribuer moins de trois sièges.</del></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>
	<p><del>« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à</del></p>	<p>L'article L. 338 du code électoral est <u>complété par un alinéa</u> ainsi rédigé :</p>

**Texte en vigueur**

tier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du quatrième alinéa ci-après.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Texte de la proposition de loi**

~~l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du cinquième alinéa ci-après.~~

~~« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir dans chaque département, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus basse. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application du cinquième alinéa ci-après.~~

~~« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. »~~

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

« Chaque section départementale compte au moins trois conseillers régionaux. »

Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)

Après l'article L. 338-1 du code électoral, il est inséré un article L. 338-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 338-2. — Si, après la répartition des sièges en application de

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

*Art. L. 338-1.* — Les sièges attribués à chaque liste en application de l'article L. 338 sont répartis entre les sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections départementales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section départementale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section départementale.

Lorsque la région est composée

Article 2  
~~L'article L. 338-1 du même code est abrogé.~~

l'article L. 338-1, moins de trois conseillers régionaux ont été élus au sein d'une ou de plusieurs sections départementales, des sièges supplémentaires sont ajoutés à l'effectif du conseil régional afin d'atteindre le seuil de trois conseillers régionaux élus dans le ou les départements concernés.

« Ces sièges supplémentaires sont répartis au niveau régional entre les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution d'un siège supplémentaire, celui-ci revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les sièges supplémentaires sont attribués aux candidats des listes bénéficiaires dans l'ordre de leur présentation dans la ou les sections départementales correspondant aux départements dont la représentation doit être complétée. »

Article 2

**Supprimé.**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'un seul département, les sièges sont attribués dans le ressort de la circonscription régionale selon les mêmes règles.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><del>Le premier alinéa de l'article L. 346 du même code est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° La deuxième phrase est ainsi rédigée :</del></p> <p style="text-align: center;"><del>« Elle résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans le département. »</del></p> <p><del>2° Après la deuxième phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :</del></p> <p style="text-align: center;"><del>« Dans les départements comportant un nombre de sièges à pourvoir égal ou inférieur à cinq, cette liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. »</del></p> <p><del>3° À la dernière phrase, les mots : « Au sein de chaque section, la » sont remplacés par le mot : « Chaque ».</del></p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé.</b></p>
<p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><del>L'article L. 360 du même code est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° Au premier alinéa, les mots « : « la même section départementale » sont remplacés par les mots : « le même département ».</del></p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé.</b></p>
<p>Art. L. 360. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu dans la même section départementale est appelé à remplacer le</p>		

**Texte en vigueur**

conseiller régional élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller régional se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la section départementale.

Le représentant de l'Etat dans la région notifie le nom de ce remplaçant au président du conseil régional.

Le mandat de la personne ayant remplacé un conseiller régional dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement du conseil régional qui suit son entrée en fonction.

Lorsque les dispositions des premiers et deuxième alinéas du présent article ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional. Toutefois, si le tiers des sièges d'un conseil régional vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral du conseil régional dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès, sauf le cas où le renouvellement général des conseils régionaux doit intervenir dans les trois mois suivant ladite vacance.

*Art. L. 361.* — Les élections au conseil régional peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur de la région devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

**Texte de la proposition de loi**

~~2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « section départementale » sont remplacés par le mot : « liste ».~~

Article 5

~~Au premier alinéa de l'article L. 361 du même code, les mots : « de la région » sont remplacés par les mots : « du département ».~~

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

Article 5

**Supprimé.**

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
.....	<p data-bbox="748 618 845 647">Article 6</p> <p data-bbox="576 685 1018 741">L'article <del>L. 363</del> du même code est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="576 813 1018 902">1° <del>Les mots : « dans une région »</del> sont remplacés par les mots : « dans un département ».</p> <p data-bbox="576 943 1018 1032">2° <del>Les mots : « cette région »</del> sont remplacés par les mots : « ce département ».</p>	<p data-bbox="1203 618 1300 647">Article 6</p> <p data-bbox="1190 685 1313 707"><b>Supprimé.</b></p>